



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS # 128-2018-A13 (P2), # 128-2018-A14 (P2) et # 128-2018-A16 (P2)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objets des règlements et demandes de participation à un référendum

A) # 128-2018-A013 (P2)

À la suite de la consultation publique tenue le 5 octobre 2022 suivant l'avis public paru le 23 septembre dernier, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté, le 17 octobre 2022, le second projet de règlement numéro 128-2018-A13 (P2) amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin de modifier les usages permis et d'interdire l'usage « résidence de tourisme » dans les zones C-6, C-13, C-23, V-31 et V-55 et d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » dans la zone R-45.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions du règlement de zonage # 128-2018-Z pour les zones C-6, C-13, C-23, V-31 et V-55 ayant pour objets de modifier la grille de spécifications par l'ajout de la note « (7) » à la ligne « usages spécifiquement exclus » vis-à-vis la colonne où un point est inscrit à l'usage « C-6 Commerce d'hébergement » et, à la section « Notes », des mots « Résidence de tourisme » ;

Ou une demande relative aux dispositions du règlement de zonage # 128-2018-Z pour la zone R-45 ayant pour objet l'ajout de la note « (1) » à la ligne « usages spécifiquement permis » vis-à-vis la colonne où un point est inscrit à l'usage « C-6 Commerce d'hébergement » et, à la section « Notes », des mots « Résidence de tourisme » ;

peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que celles de toutes zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

B) # 128-2018-A14 (P2)

À la suite de la consultation publique tenue le 5 octobre 2022 suivant l'avis public paru le 23 septembre dernier, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté, le 17 octobre 2022, le second projet de règlement numéro 128-2018-A14 (P2) amendant le règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC afin de retirer la possibilité de déposer et d'obtenir une autorisation pour l'exercice d'un usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC ayant pour objet de retirer l'article 27.2 « Résidence de tourisme » de ce règlement, incluant les articles 27.2.1 à 27.2.4, et ainsi de retirer la possibilité de déposer et d'obtenir une autorisation pour l'exercice d'un usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire, **peut provenir de toutes les zones.**

C) # 128-2018-A16 (P2)

À la suite de la consultation publique tenue le 5 octobre 2022 suivant l'avis public paru le 23 septembre dernier, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté, le 17 octobre 2022, le second projet de règlement numéro 128-2018-A16 (P2) amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'autoriser deux usages principaux sur un même emplacement ou dans le même bâtiment dans la zone C-13, soit les usages « P1-1 Services socioculturels et administration publique » et « P1-3 Service de garderie ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

... 2

Une demande relative aux dispositions du règlement de zonage # 128-2018-Z ayant pour objet de modifier la grille des spécifications C-13 afin d'autoriser deux usages principaux sur un même emplacement ou dans le même bâtiment soit les usages « P1-1 Services socioculturels et administration publique » et « P1-3 Service de garderie », **peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.**

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C-13 où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que celles de toutes zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone C-13 à laquelle elle est contiguë.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions de chacun des projets peuvent être obtenus de la municipalité, sur rendez-vous, au bureau municipal, situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- être reçue au bureau de la soussignée, situé à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, 88, chemin Masson, Lac-Masson, J0T 1L0, au plus tard le 31 octobre 2022 à 16 h 30 ;

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 octobre 2022 ;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 octobre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demande

Toutes les dispositions des seconds projets précités, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation des projets et des zones concernées et contiguës

Les seconds projets de règlements # 128-2018-A13 (P2), # 128-2018-A14 (P2) et # 128-2018-A16 (P2) et le plan de zonage de même que les tableaux des zones visées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, aux heures régulières de bureau sur rendez-vous ainsi que sur le site Internet municipal www.lacmasson.com section *Urbanisme – Projet de modification des règlements d'urbanisme*.

6. QUE depuis le 1^{er} avril 2020, les avis publics sont accessibles sur le site Internet municipal au www.lacmasson.com et affichés sur le babillard de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 21 octobre 2022.

Judith Saint-Louis
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, greffière de la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis public ci-haut concernant le sujet précité sur le site Internet municipal le 21 octobre 2022. De plus, une copie dudit avis a été affichée par la soussignée au babillard à l'hôtel à cette même date.